



VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC




**LA RÉVISION DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

Réunion avec les professionnels de l'affichage
Réunion avec les commerçants
Réunion avec les personnes publiques associées

16 octobre 2019


1

Déroulement



- **Les éléments de diagnostic**
 - Régime juridique : réglementation nationale et RLP de 1999
 - Dispositifs existants
- **Le projet de révision du règlement local**
 - Les objectifs définis pour la révision du RLP
 - Les orientations envisagées pour le règlement
 - La procédure de révision

16 octobre 2019



2

2

La nécessaire révision du RLP...

- **Le RLP est en vigueur depuis 20 ans...**
 - Mais la loi Grenelle II de 2010 prévoit sa caducité en juillet 2020 s'il n'est pas révisé d'ici là...
- **Un retour à la réglementation nationale ... aux conséquences importantes**
 - dans le périmètre de 500 m autour des 4 monuments historiques et sous réserve de covisibilité : toute publicité et préenseigne sera interdite, y compris sur mobilier urbain...
 - les enseignes ne seront plus soumises à autorisation, sauf aux abords des monuments historiques (autorisation du préfet, avec accord de l'ABF)
 - l'autorité de police ne sera plus le maire mais le préfet

16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

3

3

Éléments de diagnostic

- Les différents dispositifs
- Les interdictions légales
- La réglementation nationale
- La réglementation de 1999
- Les dispositifs existants



16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

4

4

Les trois catégories de dispositifs

- Les enseignes



- Les préenseignes



5

La réglementation nationale

1. La publicité



- Elle est interdite



- en-dehors des espaces agglomérés
- sur les quatre monuments historiques (église Saint-Michel, ancien presbytère, 2 fontaines)
- aux abords des quatre monuments historiques
- sur divers supports :
 - les arbres,
 - les équipements de circulation,
 - les candélabres d'éclairage public,
 - les façades non aveugles...
- *pour mémoire* : sites classés et inscrits, réserves naturelles...

16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

6

6

La réglementation

1. La publicité

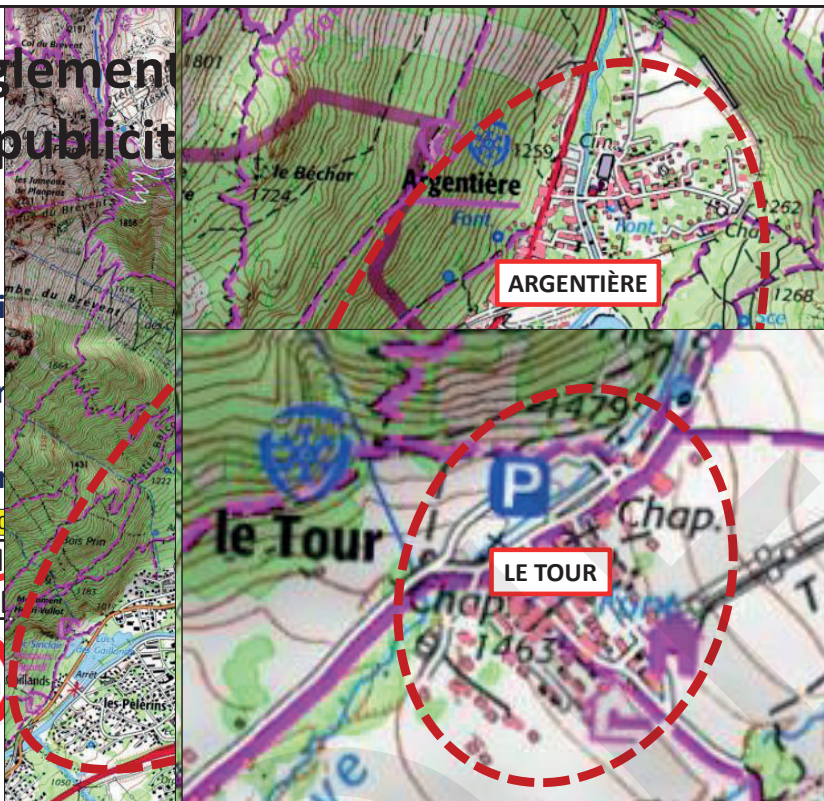
Interdiction de publicité en-dehors des espaces agglomérés

D120

CHAM
MONT-



16 octobre 2019



7

La réglementation nationale

1. La publicité



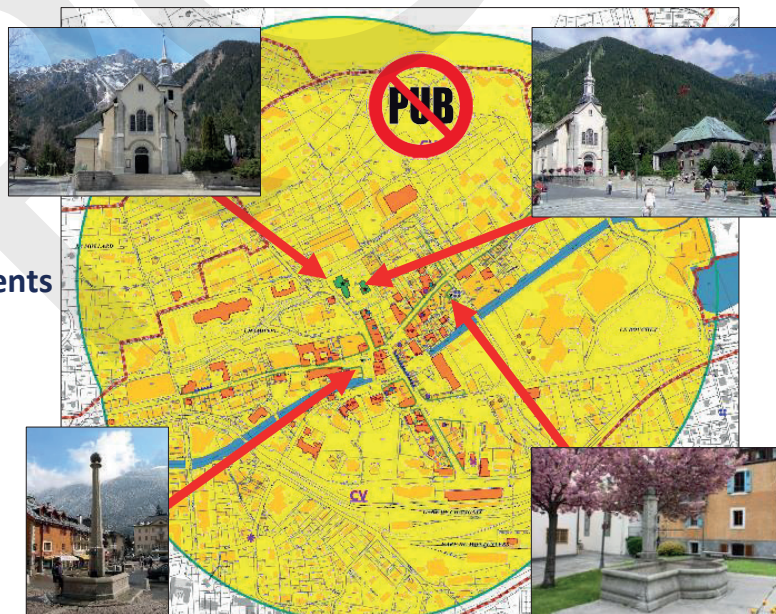
Interdiction de publicité aux abords des monuments historiques

MONUMENT



HISTORIQUE

16 octobre 2019



8

La réglementation nationale

1. La publicité



- En agglomération (< 10 000 habitants), elle est soumise à des conditions d'installation :
 - surface unitaire < 4 m² (sauf micro-affichage)
 - nombre limité en fonction du linéaire de façade sur rue
 - sur clôture ou façade aveugle : hauteur < 6,00 m
 - micro-affichage sur vitrine < 1 m² (surface unitaire) / < 2 m² (total)
 - sur mobilier urbain, sur palissades de chantier, sur véhicules...

30 septembre 2019



9

9

La réglementation nationale

2. Les préenseignes



- En agglomération, elles sont soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes conditions d'installation que la publicité
- Hors agglomération, certaines activités peuvent installer des « préenseignes dérogatoires »
 - monuments historiques visitables, produits du terroir, activités culturelles, manifestations exceptionnelles
 - dimensions < 1,50 x 1 m ; distance < 5 km ; nombre < 2

16 octobre 2019



10

10

La réglementation nationale

3. Les enseignes



- Pas de différence en/hors agglomération < 10000 hab.

- Enseignes sur façades
 - à plat : saillie < 25 cm, < égout du toit...
 - en « drapeau » : < 1/10^e emprise de la rue, maxi 2 m...
 - surface totale < 15 % (25 %) de la façade commerciale

En abords des monuments historiques autorisation du préfet + accord de l'ABF

- Enseignes en toiture
 - hauteur en fonction de la hauteur de la façade : < 3 m si < façade < 15 m, < 1/5 façade, maxi 6m
 - surface totale < 60 m²
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m²
 - surface unitaire < 6 m²
 - hauteur < 6,50 m (si largeur > 1 m), < 8 m (si largeur > 1 m)
 - distance / voisin > H/2 (sauf dos à dos sur limite)
 - distance / baies immeubles voisins > 10 m
 - 1 maxi le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette



30 septembre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

11

11

La réglementation locale

1. Le zonage : 2 ZPR



- ZPR 1 : parties agglomérées les plus denses (centre-ville de CHAMONIX, rue principale DES PRAZ, centre d'ARGENTIÈRE)
- ZPR 2 : autres zones agglomérées



16 octobre 2019

12

La réglementation locale

2. Les règles locales



- « Maladresses » rédactionnelles
 - « rappel » de règles nationales
 - conditions d'utilisation du mobilier urbain
- Quelques dispositions incorrectes
 - règles communes pour les publicités et les enseignes
 - possibilités de préenseignes scellées au sol
 - préoccupations étrangères à la mise en valeur des paysages (gestion domaniale, sécurité routière...)
 - régimes de dérogations
 - dispositions relatives au « contenu » des messages (menus, ventes immobilières)
- Dispositions « grenello-incompatibles »
 - régime des préenseignes (signalisation d'information locale)
 - saillie maximale des enseignes en drapeau

16 octobre 2019



13

13

Les dispositifs existants



- Les publicités et préenseignes
 - les publicités n'existent (quasiment) pas à CHAMONIX
 - les dispositifs concernés par la réglementation de l'affichage sont quasi-exclusivement des « préenseignes »
 - murales
 - scellées au sol
 - installées directement sur le sol



16 octobre 2019

VALLÉE
MONT-BLANC

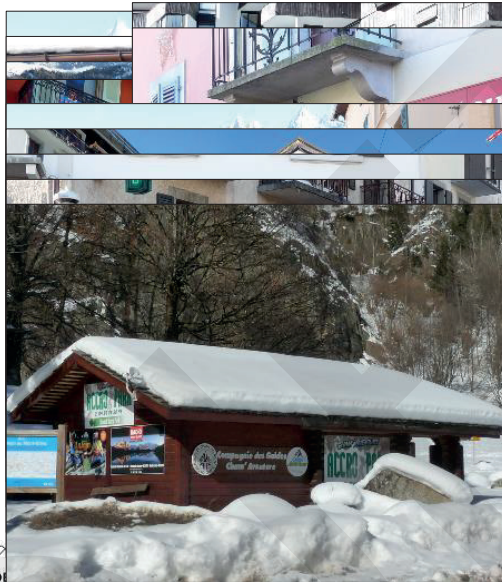
14

Les dispositifs existants



- Les enseignes

- Expression de la vitalité économique
 - elles relèvent d'une autorisation individuelle
 - les dispositifs « intérieurs » ne sont pas concernés
- Mais les « nouvelles » règles nationales ne sont pas toujours respectées....
 - essentiellement les surfaces maximales des enseignes murales



16 octobre 2019

VALLÉE DE
MONT-BLANC

15

15



Le projet de révision du règlement local de publicité

- Les possibilités de réglementation locale
- Les objectifs de la révision du RLP
- Les orientations réglementaires envisagées
- La procédure de révision engagée

16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

16

16

Les possibilités de réglementation locale de la publicité et des enseignes

- apporter des « restrictions » par rapport aux possibilités résultant des règles nationales
- admettre des « dérogations » à certaines interdictions de publicité en agglomération
- l'installation des enseignes est soumise à une autorisation préalable du maire



16 octobre 2019



17

17

La limitation des possibilités réglementaires du RLP post-Grenelle

- Assouplissements hors agglomération
 - sauf zones « exclusivement » commerciales
- Réglementation
 - « micro-affichage » sur vitrines commerciales
 - véhicules publicitaires
 - affichage d'opinion et publicité « associative »
 - préenseignes dérogatoires
 - enseignes et préenseignes « temporaires »
- Interdiction
 - interdictions générales (sauf arrêté(s) spécifique(s))
 - enseignes



16 octobre 2019



18

18

Les objectifs de la révision du RLP



- prendre en compte les lois du 12 juillet 2012 (« Grenelle 2 ») et du 7 juillet 2016 (architecture et patrimoine)
- protéger et mettre en valeur le patrimoine
- préserver les perspectives paysagères sur les grands espaces urbains et le grand paysage
- garantir la cohérence globale des enseignes
- proposer des dispositifs appropriés pour sauvegarder la diversité et le dynamisme du tissu commercial
- adapter le RLP à l'évolution des dispositifs utilisés



Délibération du 25 juin 2019

16 octobre 2019



19

19

Les orientations envisagées



- **Trois secteurs géographiques**
 - **centres-bourgs (+ lieux d'interdiction légale) :**
possibilités très restreintes de publicités et préenseignes
 - **secteurs agglomérés (ex-ZPR 2) :**
présence publicitaire limitée
mais possibilités de signalisation des activités
 - **autres secteurs agglomérés (hors ex-ZPR 1 ou 2) :**
réglementation nationale

16 octobre 2019



20

20

Le projet de réglementation

Publicités et préenseignes

- **En centres-bourgs et abords des monuments historiques :**
 - dérogation uniquement pour les publicités ou préenseignes :
 - sur mobiliers urbains (sauf kiosques) dans les conditions définies par la réglementation nationale
 - sur palissades de chantier (< 2 m², maximum : 2 / palissade)
- **L'interdiction légale maintenue / étendue pour tous les autres dispositifs :**
 - sur clôture, bâtiment, scellées au sol, micro-affichage sur vitrines, dispositifs lumineux (autres que projection ou transparence), bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles...

16 octobre 2019



21

21

Le projet de réglementation

Publicités et préenseignes

- **En secteurs agglomérés (ex-ZPR 2)**
 - **interdiction sur clôture et sur kiosque**
 - sur façade aveugle : surface < 2 m², hauteur < 3 m, 1 dispositif / voie bordant le terrain
 - sur palissades de chantier (< 2 m², maximum : 2 / palissade)
 - extinction de l'éclairage de 23 heures à 6 heures
- **maintien des autres règles nationales**
 - sur mobilier urbain (hors kiosque)
 - micro-affichage sur vitrines commerciales
 - **interdictions : publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), publicité sur bâche (chantier et autres), publicité de dimensions exceptionnelles**

16 octobre 2019



22

22

Le projet de réglementation

Enseignes

- **des différences limitées :**
 - en centres-bourgs et abords des monuments historiques
 - enseignes à plat sur façade : lettres ou signes découpés
 - enseignes sur façade : surface totale < 20 % surface façade < 50 m²
 - dans les autres secteurs du territoire (en ou hors agglo.)
 - enseignes sur façade : surface totale < 15 % surface façade < 50 m²
- **des règles locales largement communes :**
 - enseignes à plat en façade :
 - uniquement sur parties de façades occupées / activité signalée
 - interdiction sur auvent, marquise, balcons
 - enseignes sur stores : **uniquement sur lambrequin**
 - enseignes en drapeau :
 - 1 / activité / façade ; saillie < 1 m
 - hauteur < 0,80 m ; largeur < 0,80 m ; épaisseur < 0,10 m
 - **interdictions : en toiture, sur clôture**

16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

23

23

Le projet de réglementation

Enseignes

- **des règles locales largement communes (suite) :**
 - enseignes > 1 m²
scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - surface < 2 m²
 - enseignes scellées au sol < 1 m² : interdiction
 - enseignes installées directement sur le sol < 1 m²
 - hauteur < 1,20 m, largeur < 0,80 m
 - extinction de l'éclairage de 23 heures à 6 heures
 - sauf activité ouverte entre 22 heures et 7 heures

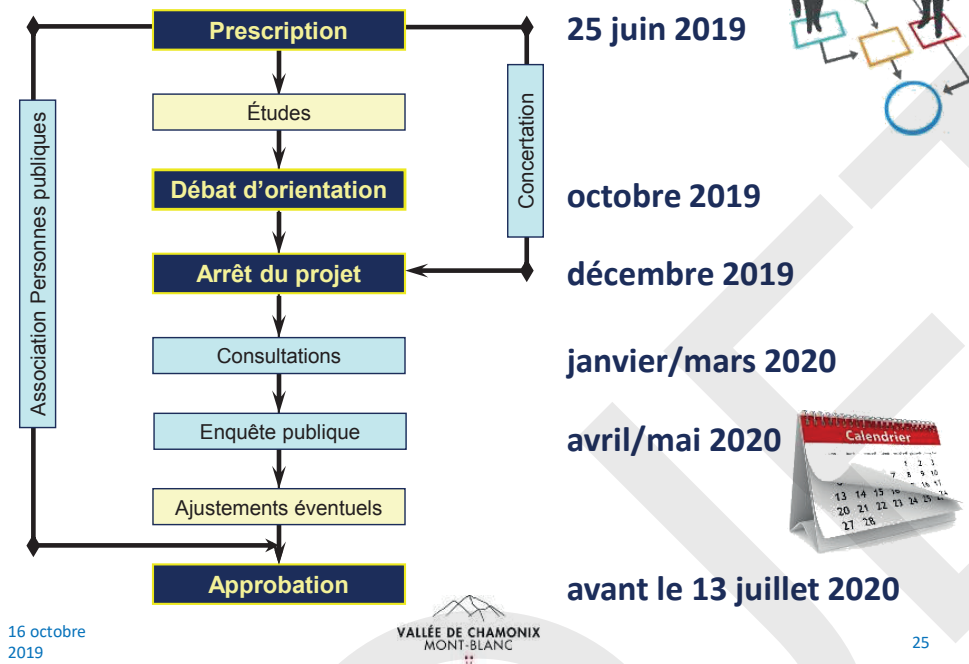
16 octobre 2019

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

24

24

La procédure de révision du RLP



25

25